



EDIT DU ROY,

Donné à Versailles au mois de Novembre 1680.

Concernant l'enseignement aux Catholiques de contrarre le Mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée sous les peines y déclarées.

Publié en Audace publicque, & Exemplifié au Greff du Parlement
de Dauphin le 11. Janvier 1681

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Ducs, à tous présens & à venir, Salut : Les Canons des Concilierens en divers tems dans l'Eglise ayant condamné les Mariages des Catholiques avec les Herétiques comme un scandale public & une profanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des Grâces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la communication des Fidèles ; Nous avons estimé d'autant plus nécessaire de les empêcher à l'avenir, que Nous avons connu que la tolérance de ces Mariages expole les Catholiques à une tentation continue de se pervertir, & par conséquent aux peines portées par notre Edict du mois de Juin dernier : A quoi étant nécessaire de remédier & empêcher à mènes tems un abus si contraire à la discipline de l'Eglise Catholique. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvent, Nous avons dit & déclaré, difons & déclarons par ces présens signés de notre main ; Voulons & Nous plair, qu'à l'avenir nos sujets de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ne puissent faire quelque prétence que ce soit contrarre Mariage avec ceux de la Religion Pretendue Reformée, déclarant tel Mariage non véritablement consonnité, & les Enfants qui en proviendront illegitimes & incapables de succéder aux Biens, Mousles & Immeubles de leur pere & mere. SI DONNONS EN MANDEMENS, à nos Amis & Faux, les Gens tenans autre Cour de Parlement de Dauphiné, que le présent Edict ils fassent lire, publier & executer selon sa forme & tenor, sans permission qu'il y soit contrevenu en quelque force & manière que ce soit. C A R tel est notre plaisir, & ainsi que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Sceau à cesdits Présentes. Donné à Versailles au mois de Novembre mil six cent quatre-vingt, & de notre Regne le trente-huitième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy

D'Assassin, COLBERT. Et à côté est écrit sur ledit repli,
Visez : LE TELLIER. Pour servir à l'Edit, portant défense
 aux Catholiques de contracter Mariage avec ceux de la Religion
 Prétendue Réformée, scellé du grand sceau en cire venu,
 sur lacs de soie rouge & verte.



DECLARATION DU ROY,

Portant que les Temples où il sera célébré des Mariages entre Catholique & des gens de la R. P. R. & ceux où dans les Prêches il sera tenu des discours séditieux seront démolis.

Registrée en Parlement le 23. Juin 1635.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres patentes en forme d'Edit du mois de Novembre 1630. Nous avons ordonné que nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne pourroient sous quelques prétexte que ce puisse être, contracter mariage avec ceux de la Religion Prétendue Réformée, déclarant tels mariages nuls, & non valablement conclus, & les enfants qui en naîtraient illégitimes & incapables de succéder aux biens, meubles & immeubles de leurs pere & mere. Et quoy que nôtre intention ainsi clairement expliquées eût dû concerner nos Sujets, néanmoins nous apprenons avec une extrême peine qu'on y contrevene assez frequemment, & que les Ministres & autres en cause désobéissent avec d'autant plus de liberté, que la peine regarde uniquement les contraventions. Nous sommes encore bien informez qu'aux Prêches qu'on fait dans les Temples, il se tient souvent des discours séditieux, particulièrement par les derniers Edits & déclarations que nous avons estimé de faire, concernant ceux de laïcs R. P. R. sans que les autres Ministres ou les Anciens qui y sont présents tiennent come de s'y opposer, ou de les empêcher. Et jugeant important à notre autorité de donner moyen à nos Officiers de reprimer par quelque châiment ferme de telles entreprises, SAVOIR FAISONS, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvançons, & de notre propre mouvement,